

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale :** ÉTAT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1927. I. PAYS MEMBRES DE L'UNION, p. 1. — II. ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 2.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1927, p. 2.

**Congrès. Assemblées. Sociétés :** ALLEMAGNE. Cercle des libraires allemands, p. 5. Société des éditeurs de musique allemands, p. 5. Société des marchands de musique allemands, p. 5. Association des éditeurs d'œuvres d'art, p. 6. — AUTRICHE. Association internationale des travailleurs intellectuels, p. 6. — CANADA. Société pour la perception des droits d'auteur, p. 6. — ESPAGNE. Société des auteurs espagnols, p. 6. — FRANCE. Société des gens de lettres, p. 6. Amicale des romanciers populaires, p. 7. Société des auteurs et compositeurs dramatiques, p. 7. Cercle de la librairie, p. 7. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Sacem*), p. 7. Chambre syndicale des éditeurs de musique, p. 8. Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, p. 8. Syndicat de la propriété artistique, p. 8. Association

pour la défense des arts plastiques et appliqués, p. 8. Syndicat des romanciers français, p. 9. Commission radiophonique internationale, p. 9. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 9. — GRÈCE. Société des auteurs dramatiques, p. 9. — HONGRIE. Union des auteurs dramatiques hongrois, p. 9. — ITALIE. Association des libraires-éditeurs italiens, p. 9. Syndicat national des auteurs et écrivains, p. 9. Société des auteurs, p. 9. — PAYS-BAS. Bureau pour la perception des droits d'auteur musicaux (*Buma*), p. 10. — SUISSE. Fondation Schiller, p. 10. Société des écrivains suisses, p. 10. Société des auteurs dramatiques suisses, p. 10. Société suisse pour la perception des droits de représentation et d'exécution (*Gefa*), p. 10. Union suisse des photographes, p. 10. Association de la presse suisse, p. 10. Société suisse des éditeurs de journaux, p. 11. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Association tchécoslovaque des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (*Osa*), p. 11.

**Jurisprudence :** TCHÉCOSLOVAQUIE. Droit de traduction sur une œuvre allemande en Tchécoslovaquie. Chute dans le domaine public par application du délai spécial tchécoslovaque; résurrection possible après l'entrée en vigueur de la Convention de Berne révisée, p. 11.

## ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés de vouloir bien adresser **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1927 (**fr. 5. 60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### UNION

POUR LA

#### PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

SUR LEURS

#### ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

État au 1<sup>er</sup> janvier 1927

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été révisée à Paris le 4 mai 1896 sous forme d'un Acte additionnel mis en vigueur le 9 décembre 1897, puis amendée et réunie en un seul Acte à Berlin le 13 novembre 1908; le titre officiel de cet Acte, qui est entré en vigueur le 9 septembre 1910,

est *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Cette Convention révisée déploie ses effets dans tous les États contractants. En vertu des articles 25 et 27 de celle-ci, les États signataires ont pu indiquer, lors de la ratification, et les États nouvellement adhérents peuvent indiquer, au moment de leur accession, les dispositions de la Convention de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils croient devoir substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention révisée. Une liste des réserves faites ainsi sur tel ou tel point est publiée plus loin.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 » (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45). Ce Protocole a été ratifié jusqu'ici par tous les États unionistes à l'exception des trois suivants : Haïti, Italie, Portugal.

### I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE . . . . .	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUTRICHE . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> octobre 1920
BELGIQUE . . . . .	> de l'origine
BRESIL, États-Unis du — . . . . .	> du 9 février 1922
BULGARIE . . . . .	> du 5 décembre 1921
DANEMARK, avec les îles Féroé . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de) . . . . .	> du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies . . . . .	> de l'origine
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies	> de l'origine
Pays sous mandat : SYRIE ET	
LIBAN . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> août 1924
GRANDE-BRETAGNE . . . . .	> de l'origine
Colonies, possessions et certains	
pays de protectorat . . . . .	
Pays sous mandat : PALESTINE . . . . .	
GRÈCE . . . . .	> de l'orig. et du 1 <sup>er</sup> juill. 1912
HAÏTI . . . . .	> du 21 mars 1924
HONGRIE . . . . .	> du 9 novembre 1920
ITALIE . . . . .	> de l'origine
JAPON . . . . .	> du 14 février 1922
	> de l'origine
	> du 15 juillet 1899

LIBÉRIA . . . . .	à partir du 16 octobre 1908
LUXEMBOURG . . . . .	» du 20 juin 1888
MAROC (excepté la zone espagnole) . . . . .	» du 16 juin 1917
MONACO . . . . .	» du 20 mai 1889
NORVÈGE . . . . .	» du 13 avril 1896
PAYS-BAS . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> novembre 1912
Indes néerland., Curaçao et Surinam . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> avril 1913
POLOGNE . . . . .	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies . . . . .	» du 29 mars 1911
ROUMANIE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1927
SUÈDE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> août 1904
SUISSE . . . . .	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .	» du 22 février 1921
TUNISIE . . . . .	» de l'origine

Population totale: environ 950 millions d'âmes.

## II. Actes en vigueur entre les pays unionistes

*Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908*

### a) Sans réserve:

ALLEMAGNE	BULGARIE	HONGRIE	MONACO
AUTRICHE	DANTZIG	LIBÉRIA	POLOGNE
BELGIQUE	ESPAGNE	LUXEMBOURG	PORTUGAL
BRESIL	HAÏTI	MAROC	SUISSE

TCHÉCOSLOVAQUIE<sup>(1)</sup>

### b) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE et TUNISIE: Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

<sup>(1)</sup> Appliquent également sans réserve la Convention de Berne révisée: le Canada (colonie britannique autonome), la Palestine, la Syrie et le Liban (pays placés le premier sous le mandat de la Grande-Bretagne, les deux derniers sous le mandat de la France). Les autres colonies, possessions et protectorats suivent tous le régime de la métropole, que cette dernière ait adhéré avec ou sans réserve à la Convention révisée.

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).  
2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).  
3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

ROUMANIE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

SUÈDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1927

Si, au commencement de cette année 1927, nous jetons un coup d'œil en arrière, nous n'aurons pas à nous plaindre de ce que 1926 nous a apporté. Les questions de propriété littéraire et artistique préoccupent de nouveau les esprits, et très vivement, voilà ce dont il convient de se réjouir. Ce regain d'intérêt s'était manifesté déjà en 1924 et 1925, mais il nous paraît qu'en 1926 il a fructifié avec une particulière abondance.

Sans doute notre souhait essentiel, celui que le regretté Ernest Röhlsberger ne se lassait pas de formuler dans les articles liminaires qu'il publiait ici-même au début de chaque année, demeure irréaliste: les États-Unis n'ont pas modifié leur loi sur le *copyright*, ils restent en dehors de notre Union. L'attente se prolonge. Cependant nous sommes assurés qu'elle ne sera pas indéfinie. L'internationalisation du droit d'auteur s'impose comme une nécessité, surtout depuis que les procédés de radio-diffusion permettent aux œuvres littéraires

et musicales de franchir, invisibles, toutes barrières douanières. D'ailleurs, les amis de nos idées sont à l'œuvre aux États-Unis depuis près de quarante ans, et leur persévérance ne connaît pas la fatigue.

Un article paru dans *The Authors' League Bulletin* de novembre 1926 contient des indications qui nous inclineraient plutôt à l'optimisme, disons: à un optimisme au long cours, puisque nous avons déjà tant de fois vu reculer l'échéance de nos vœux. Cet article est intitulé: « Espoir d'une révision de la loi sur le *copyright* ». Il montre que le *Perkinsbill* de 1925, dû à la plume de M. Thorvald Solberg, a servi de base au *Vestalbill* de 1926 qui est actuellement en discussion. M. Vestal, député d'Indiana, est un partisan passionné du droit d'auteur: il semble que les défenseurs de notre cause aient trouvé en lui un champion remarquable. Toutefois l'opposition n'a pas désarmé. C'est ainsi que les éditeurs de revue sont hostiles à la réforme. Et, en effet, certains périodiques ont pris l'habitude de remplir leurs colonnes avec des articles parus à l'étranger mais non *copyrightés* aux États-Unis. L'entrée de la république nord-américaine dans l'Union cesserait de rendre avantageuses ces méthodes d'approvisionnement intellectuel, et l'on comprend que ceux qui les appliquent aujourd'hui avec succès ne veuillent pas renoncer à leur privilège.

On le comprend, mais on n'est pas obligé, pour autant, d'approuver un état de choses qui lèse sans nécessité véritable bien des auteurs aux prises, n'en doutons pas, avec les difficultés actuelles de la vie. — Les groupements qui s'intéressent à la T. S. F. et aux machines parlantes combattent les dispositions du bill en vertu desquelles l'auteur a le droit de radio-diffuser ses œuvres et de les adapter aux phonographes. En ce qui concerne la radio-diffusion, il importe cependant de rappeler que, même sous le régime actuel, une œuvre musicale ne peut être propagée par les ondes hertziennes sans le consentement de l'auteur, lorsque l'émission a lieu publiquement dans un but de lucre (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 57, arrêt de la Cour du district de New-Jersey, frappé il est vrai d'appel, et dont nous ignorons s'il a été confirmé). D'autre part, les compositeurs de musique sont investis du droit d'adapter leurs œuvres aux instruments mécaniques, mais avec la restriction de la licence obligatoire intervenant au profit de la collectivité une fois l'œuvre adaptée (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 75, 3<sup>e</sup> col.). L'adaptation des œuvres littéraires aux machines parlantes n'est pas prévue, d'où il suivrait qu'elle est libre. L'industrie des phonographes souhaite naturellement le maintien du *statu quo*, et les exploitants d'émissions radiophoniques vou-

draient eux aussi bénéficier du régime de la licence obligatoire. Il y a donc encore des obstacles à vaincre. Les arguments qui militent en faveur de l'entrée des États-Unis dans l'Union ont été excellemment résumés dans un article de M. Thorvald Solberg, paru dans le *Yale Law Journal*, fascicule de novembre dernier. Ils sont avant tout d'ordre moral : la dignité nationale souffre, a dit une autorité en matière de propriété littéraire, de voir les États étrangers accorder aux auteurs américains une protection basée sur une générosité mal récompensée. C'est bien cela : beaucoup de pays européens protègent les auteurs américains sans exiger de ceux-ci la moindre formalité, tandis que le *copyright* des États-Unis n'est accessible à personne sans l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la loi. Il y a là une absence choquante de réciprocité, et nous sommes particulièrement reconnaissants à M. Thorvald Solberg d'avoir une fois de plus appelé sur ce point l'attention de ses compatriotes.

Depuis 1906, soit depuis le congrès tenu par l'Association littéraire et artistique internationale à Bucarest, nous attendions l'adhésion de la Roumanie. C'est chose faite à partir du 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Nous avons salué cette nouvelle recrue dans notre numéro du 15 novembre 1926, et confessé que notre satisfaction se tempérerait d'un léger regret : celui de voir la Roumanie stipuler une réserve en ce qui touche la protection des articles de journaux et de revues. A la veille de la Conférence de Rome, nous voyons ainsi l'esprit d'excessive conciliation qui animait la Conférence de Berlin porter des fruits que plusieurs déploieront. N'oublions pas pourtant qu'en 1908 nul ne pouvait prévoir la tournure des événements, ni surtout que la Russie — qu'il s'agissait alors de gagner — renierait dans une crise sanglante la civilisation occidentale. Aujourd'hui nous savons que de très sérieuses concessions n'ont pas suffi à nous attacher l'ancien empire des tzars, et que, même si nous avions pu le compter à un moment donné parmi les membres de l'Union, il se fût séparé d'elle sous l'effet des théories bolchévistes. Il est par conséquent à prévoir que la Conférence de Rome cherchera à rompre avec le système des réserves et à renforcer la cohésion juridique de l'Union. Prévoyant et escomptant cet effort, nous avons marqué notre surprise un peu déçue de ce que la Roumanie ait cru devoir adhérer à la Convention de Berne révisée en substituant à l'article 9 de celle-ci l'article 7 de la Convention primitive de 1886. Était-ce au demeurant tellement indispensable pour sauvegarder les intérêts des éditeurs de journaux et de revues ?

Nous nous étions permis d'en douter, parce que la loi roumaine sur la propriété littéraire et artistique protège en somme d'une façon très libérale les collaborateurs des périodiques, et que cette protection nationale profitera aux auteurs unionistes chaque fois qu'elle se révélera plus avantageuse que celle de l'article 7 de la Convention de Berne primitive. Mais nous ignorons si, à Bucarest, notre argumentation a trouvé quelque écho.

Nous ne reviendrons pas, dans ce bref article, sur le Congrès de Varsovie d'une grande portée pour notre Union. A Paris, en 1925, l'Association littéraire et artistique internationale n'était pas encore entièrement reconstituée : certains pays, ou n'avaient pas été invités, ou n'avaient pas envoyé de représentants. A Varsovie, en 1926, l'atmosphère d'autrefois fut recréée dans un élan de fraternité auquel toutes les délégations participèrent. On peut donc dire qu'il se dégage des résolutions de ce congrès une autorité morale incontestable. Elles auront certainement encouragé en Allemagne les partisans de la protection cinquantenaire, qui luttent avec ardeur contre des adversaires puissants. Triompheront-ils ? On se plaît quelquefois à dire que les destinées politiques de l'Europe sont présentement entre les mains de l'Allemagne. Peut-être... En tout cas, c'est de l'attitude du Reich que dépend maintenant, en grande partie, la solution que recevra à Rome le problème de la durée du droit d'auteur. Il importe que les ennemis du délai de cinquante ans *post mortem* le sachent, afin qu'ils connaissent exactement leur responsabilité.

En Autriche, un projet de loi propose de porter de 30 à 50 ans *post mortem* la durée du droit d'auteur, avec une participation de l'État aux bénéfices réalisés pendant les vingt dernières années. Notre correspondant M. le professeur Adler et nous-mêmes avons entretenus nos lecteurs de cette initiative (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 35 et 67) ; elle n'a pas encore abouti. Il est évident que l'exemple de l'Allemagne pourra revêtir aux yeux des Autrichiens une importance décisive.

L'Égypte, l'Esthonie, la Finlande ont toutes trois une loi sur le droit d'auteur en chantier (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 71 et 131, 2<sup>e</sup> col.). Il est loisible d'espérer que ces pays rallieront l'Union lorsqu'ils auront accompli leur réforme législative.

La France déploie toujours une grande activité dans notre domaine. Deux propositions de loi intéressantes ont vu le jour en 1926 : l'une présentée par MM. Marcel Plaisant, Léon Bérard et Pierre Rameil, tendant à compléter la loi des 19/24 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique, afin d'instituer au profit des auteurs le droit ex-

clusif de donner leurs œuvres en location (Chambre des députés, session de 1926, document n° 2985) ; l'autre, émanant de MM. Émile Borel, Bokanowski, Delthil et Evain, et qui vise à modifier l'article 549 du Code de commerce, aux fins d'accorder la qualité de créanciers privilégiés aux travailleurs intellectuels (v. *Comœdia* du 21 juillet 1926 et *Droit d'Auteur*, 1926, p. 24 et 120). Ces deux propositions de loi, sans passer inaperçues, n'ont pas encore provoqué de très vives réactions de la part de l'opinion publique. Le privilège envisagé en faveur des travailleurs intellectuels, ou plus exactement en faveur des auteurs proprement dits, compositeurs, artistes et des auteurs d'inventions, découvertes ou applications nouvelles est tout à fait légitime : il a suffi que les intéressés le demandent pour qu'aussitôt le législateur ait cherché le moyen de l'établir. Quant au droit exclusif de l'auteur de mettre ses ouvrages en location, il suscitera probablement une certaine opposition. Il se justifie fort bien en théorie, et MM. Marcel Plaisant, Bérard et Rameil observent à juste titre dans leur exposé des motifs que la jouissance tirée de la lecture d'un ouvrage est comparable à une sorte de spectacle que l'emprunteur du livre se donne à domicile ; dès lors il est équitable « qu'une rémunération en ressorte au profit de l'écrivain », puisque le compositeur de musique et le dramaturge perçoivent, eux aussi, un droit pour l'exécution ou la représentation de leurs œuvres. Raisonement très pertinent. Le prêt à titre onéreux des livres est une exploitation du droit de l'auteur à laquelle ce dernier doit être intéressé. C'est une injustice que de l'en tenir éloigné. Mais c'est une injustice passée dans les mœurs : d'où notre supposition qu'elle armera des résistances. En Allemagne, par exemple, la jurisprudence s'est prononcée contre le droit nouveau qu'il est question d'introduire en France, malgré l'avis des professeurs Kohler et Riezler, qui observaient que la loi allemande refusait à l'auteur le droit exclusif d'autoriser le prêt à titre gratuit (*Verleihen*), mais qu'elle ne parlait pas du prêt à titre onéreux, qui devait manifestement être considéré comme une forme de la diffusion professionnelle réservée à l'auteur. Et puis, il faut aussi songer à la manière dont s'exercera le droit de mise en location. Tout un contrôle des cabinets de lecture s'imposera, qui ne sera certes pas facile. N'importe, si le principe est équitable — et nous croyons qu'il l'est — les difficultés pratiques de réalisation ne doivent pas être tenues d'emblée pour insurmontables. Ce qu'on peut, semble-t-il, souhaiter dès l'abord, c'est que la redevance par quoi se traduira le droit nouveau soit modérée, afin de ne pas com-

promettre l'essor des cabinets de lecture. Car il n'est pas impossible que ces derniers soient indirectement des auxiliaires de la vente, parce que tel livre lu en location, et qui aura plu, sera ensuite acheté grâce à la réclame opérée par le cabinet de lecture. En tout cas les auteurs dont les œuvres passent souvent en location recueillent aujourd'hui déjà le bénéfice moral d'une clientèle accrue, leur nom se répand, leur pensée rayonne, leur notoriété, en définitive, s'accroît. Ils pourront donc tirer un plus grand profit, même matériel, de leurs ouvrages postérieurs.

Alors que le statut de la radiophonie existe déjà depuis quelque temps en Allemagne, en Hongrie, en Suède, en Suisse, la France n'a légiféré en cette matière qu'à la fin de 1926. Le décret-loi organisant la radio-diffusion en France a été rendu dans les derniers jours de décembre passé. Il est, d'après le journal *Comœdia* du 1<sup>er</sup> janvier 1927, très favorable aux auteurs qui toucheront à l'émission par l'entremise des sociétés, mais après avoir traité librement avec les postes émetteurs. Les détails nous manquent. Aucune perception des sociétés d'auteurs n'est prévue aux postes récepteurs, cet aspect du problème sera examiné plus tard. En attendant, la Société des gens de lettres, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, la Société des orateurs et conférenciers se réjouissent d'un premier succès qu'elles sauront exploiter *viribus unitis*. Une discipline sociale assez stricte est évidemment nécessaire, si l'on veut obtenir des résultats sérieux. C'est ce qu'a compris M. Edouard Estaunié, président de la Société des gens de lettres, qui vient d'adresser à tous les membres de son groupement une circulaire, afin de les prier de ne pas prêter leur concours direct ou indirect à un poste de T. S. F. avant d'avoir pris l'avis de la Commission radiophonique de la société (v. *Chronique de la Société des gens de lettres*, numéro de décembre 1926, p. 232).

Une décision relative à une colonie française mérite d'être consignée ici : la loi Bérard du 3 février 1919, portant prolongation, en raison de la guerre mondiale, des droits de propriété littéraire et artistique, a été déclarée applicable à Madagascar. Elle n'était précédemment exécutoire qu'en France, en Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Toute la législation française antérieure sur le droit d'auteur ayant été promulguée à Madagascar par la loi d'annexion, il était naturel de ne point faire d'exception pour la loi Bérard (v. *Le Courrier colonial de Paris*, du 17 septembre 1926).

La protection des œuvres littéraires et artistiques en Grèce demeure aléatoire, mal-

gré l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne révisée. Des amnisties périodiques interviennent qui empêchent les poursuites. La Chambre syndicale des éditeurs de musique de France essaie cependant d'astreindre les entreprises de spectacles à verser un peu plus régulièrement les tantièmes dus aux auteurs et compositeurs. Elle a obtenu l'an dernier quelques résultats (v. *Musique et Instruments* du 10 novembre 1926, p. 1233).

En Italie, la loi sur le droit d'auteur du 7 novembre 1925 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1926, conformément à l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret d'exécution du 15 juillet 1926 que nous publierons sous peu en traduction française. Le passage de l'ancien au nouveau droit paraît s'être effectué sans accroc. Un membre de l'Office de la propriété intellectuelle de Rome, M. Ettore Valerio, a publié à Milan (G. Morreale, éditeur) un commentaire des dispositions actuellement exécutoires en Italie en matière de propriété littéraire et artistique. Nous nous proposons de revenir sur cet ouvrage qui se distingue par son ordonnance méthodique et sa clarté d'exposition.

La zone marocaine de Tanger, après avoir servi pendant longtemps de repaire aux pirates de la propriété littéraire et artistique, possède maintenant une loi sur le droit d'auteur, très directement inspirée de la Convention de 1908, et que nous publierons prochainement. Cette loi, due à l'initiative de l'administrateur général, a été votée sans discussion par l'assemblée législative, le 12 août 1926 (v. *Bulletin officiel de la zone de Tanger*, 1926, n° 10, p. 197).

Nous avons abondamment parlé l'année dernière de la loi polonaise sur le droit d'auteur, du 29 mars 1926. Ce document législatif, remarquable à bien des égards, a néanmoins suscité en France les protestations des éditeurs de musique qui lui reprochent de n'avoir pas tenu un compte suffisant des intérêts légitimes des cessionnaires. Ce sont principalement les articles 44, 45 et 46 de la loi qui ont provoqué des critiques, et l'on peut comprendre, par exemple, qu'un éditeur trouve dangereuse la faculté réservée à l'auteur de procéder à une nouvelle édition de l'œuvre cinq ans après la publication de l'édition précédente, et cela sans égard au nombre des exemplaires non vendus (cfr. art. 45, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi polonaise). L'avenir dira s'il y a là véritablement une restriction excessive apportée aux droits de l'éditeur. Dans un article de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, année 1926, p. 579, M. Willy Hoffmann, avocat à Leipzig, ne se prononce pas; il se borne à enregistrer la décision du législateur polonais.

La Serbie-Croatie-Slovénie est à la veille de se doter d'une loi unique sur la pro-

priété littéraire qui mettra fin au régime juridique actuel, où la complication le dispute à l'insécurité. Nous comptons sur la prochaine adhésion de la Yougoslavie au Traité d'Union.

En Suisse, la loi fédérale sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922, commence à être appliquée par les tribunaux. Un procès très intéressant est en cours : il roule sur la mise en vente punissable ou non — tel est le point litigieux — de disques phonographiques. Nous aurons vraisemblablement l'occasion de reparler de cette affaire si, comme nous le croyons, le Tribunal fédéral en est saisi. — La question des droits d'auteur réclamés par la *Gefa* aux autorités paroissiales pour les morceaux de musique religieuse exécutés dans les services divins (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 45) est en voie de s'arranger. De part et d'autre on manifeste des sentiments de compréhension courtoise, ainsi qu'il sied à des interlocuteurs qui recherchent en commun une honorable transaction.

La nouvelle loi tchécoslovaque relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, du 24 novembre 1926, a paru dans le *Recueil officiel des lois tchécoslovaques* à la date du 18 décembre 1926. En conséquence, elle deviendra exécutoire le 1<sup>er</sup> mars 1927, à teneur de l'article 69 qui dispose que la loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois civil qui suivra sa promulgation<sup>(1)</sup>. Nous aurons naturellement à revenir sur cette importante codification imposée par des circonstances que l'on retrouve en Pologne et dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Le droit d'auteur se prolongera en Tchécoslovaquie jusqu'à la fin de la cinquantième année consécutive à celle au cours de laquelle l'auteur est décédé (art. 38 et 43 de la loi). C'est, dans l'espace d'un an, le quatrième succès remporté par le délai franco-belge qui, avant d'être adopté en Tchécoslovaquie, avait successivement triomphé en Italie avec la loi du 7 novembre 1925, en Pologne avec la loi du 29 mars 1926 et à Tanger avec la loi du 12 août 1926.

De la Turquie, pas de nouvelles récentes. Le projet de loi en préparation prévoit, lui aussi, la protection cinquantenaire (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 84). Quant à l'adhésion du Gouvernement d'Angora à la Convention de Berne, elle demeure impossible tant que les autorités turques ne se montreront pas prêtes à accorder aux auteurs unionistes un droit de traduction pendant au moins dix ans.

Et maintenant la *Conférence de Rome* s'annonce à l'horizon. Puisse-t-elle, dans un

(1) Renseignements obligeamment fournis par M. Jean Löwenbach, notre correspondant à Prague.

cadre de beauté classique, parmi les monuments du génie, accomplir sa tâche à la fois modeste et élevée. Il dépend d'elle que les dispensateurs des plus hautes joies de l'esprit et de quelques-unes des plus délicates émotions de l'âme soient mieux récompensés et protégés. Qui ne travaillerait avec empressement et fierté pour un tel résultat ?

## Congrès. Assemblées. Sociétés

### ALLEMAGNE

CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*). — En mai 1925, le Cercle a eu l'occasion de célébrer son premier centenaire. Il a reçu à cette occasion un grand nombre de télégrammes et de lettres de félicitation. Le Bureau international s'est associé volontiers à ces manifestations de sympathie méritée, et il a envoyé une lettre où il rend un hommage reconnaissant aux efforts faits par le Cercle des libraires pour établir en Allemagne un état juridique stable en matière d'édition et de propriété littéraire, et à sa collaboration efficace, par l'organe du syndic Paul Schmidt, dans la fondation et le développement de l'Union.

L'optimisme exprimé dans le rapport de 1923/24 au sujet des années suivantes n'était que partiellement justifié, disent les rapports concernant les années 1924/25 et 1925/26 (1). Ensuite de la stabilisation de la monnaie, la vie économique est redevenue normale dans une certaine mesure. La production littéraire et artistique a atteint de nouveau les chiffres et la qualité d'avant-guerre, mais, bien que les prix aient été fixés tellement bas qu'ils ne sont plus en rapport avec les frais de fabrication, le nombre des acheteurs ne suffit pas même pour absorber la production nouvelle, en sorte qu'une grande partie de celle qui s'est effectuée pendant la période d'inflation reste pour compte. Le Comité espère que les mesures prises par le gouvernement pour décharger le contribuable, pour favoriser le crédit et pour simplifier l'administration, ramèneront un peu du bien-être qui permettra au public d'acheter de nouveau des livres.

Les pourparlers avec l'Association économique nationale des artistes (2) en vue d'une entente réglant les conditions de l'édition n'ont pas encore abouti. Les libraires désirent obtenir une solution qui, tout en tenant compte des usages établis, règle équitablement non seulement l'édition, mais encore la cession du droit d'auteur, le contrat de commission, le droit d'accorder l'au-

torisation de reproduire, et toutes les autres questions connexes.

La proposition des éditeurs de musique allemands de chercher à faire prolonger le droit d'auteur jusqu'à 50 ans après la mort n'est pas approuvée par le Cercle des libraires. Il est possible, dit-il, qu'en matière d'édition musicale, cette prolongation soit indiquée, eu égard surtout aux droits d'exécution et au fait que de l'étranger on insiste pour l'obtention d'un délai de protection uniforme. Mais elle ne répond ni aux intérêts du commerce du livre, ni à ceux de l'auteur. Un peuple qui honore ses poètes doit prendre des mesures, dit le Comité, pour que leurs œuvres tombent le plus tôt possible dans le patrimoine de la nation (1). Aussi l'assemblée générale du 2 mai 1926 décida-t-elle de saisir toutes les occasions pour faire une propagande active en faveur du maintien du délai actuel de 30 ans.

L'adhésion de la Turquie à l'Union internationale rencontrant des difficultés du fait que ce pays ne veut pas reconnaître le droit de traduction, le Cercle des libraires a cherché à obtenir la conclusion d'un traité particulier qui, à la vérité, n'aurait d'importance pratique que pour les œuvres musicales, puisqu'elles échappent à la traduction. Les démarches tendant à obtenir de la Turquie qu'elle se départisse de son attitude sont continuées.

Le Cercle des libraires compte, au 1<sup>er</sup> avril 1926, 4971 membres contre 4931 au 1<sup>er</sup> avril 1925, soit une augmentation de 40 membres.

Pour la *Deutsche Bücherei*, l'année 1925 marque un développement considérable. A l'occasion du centenaire du Cercle des libraires, certaines autorités et sociétés ont mis à la disposition de la *Bücherei* des sommes importantes qui lui permettront de reprendre des tâches (confection d'un catalogue par ordre de matières, reliures) auxquelles elle avait dû renoncer ces dernières années. Une loterie de livres organisée par la *Bücherei* a rapporté un bénéfice net de plus de 100 000 marcs.

SOCIÉTÉ DES ÉDITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS (*Deutscher Musikalien-Verlegerverein*). — Le rapport sur l'année 1924, présenté à l'assemblée générale du 27 février 1925 (2), relève tout d'abord le fait que, la monnaie allemande s'étant stabilisée, la vie commerciale allemande a repris son assiette et s'est vue dans la possibilité d'établir ses prix de revient sur une base certaine. Les méthodes adoptées pendant la période d'inflation pour fixer les prix ont pu être abandonnées et ces derniers sont revenus automatiquement au taux d'avant-guerre. L'impression musicale est bien devenue considérablement plus

chère, mais, comme l'augmentation qui en résulte ne peut pas être mise à la charge de l'acheteur, qui se fait toujours rare et demande maintenant l'allocation de crédits importants, c'est l'éditeur qui voit diminuer son gain. Il y a mévente dans le pays; d'autre part, l'exportation n'atteint que des chiffres modestes, car l'étranger est encore largement pourvu d'articles achetés pendant l'inflation; en outre, les prix fixés en marcs or ne sont pas de nature à faciliter les commandes provenant de pays à change altéré et variable. Pour empêcher la spéculation qui se fait de ce chef, la société a dû maintenir son barème pour les livraisons à l'étranger.

En ce qui concerne la prolongation de la durée de protection, la société doit d'autant plus appuyer le mouvement concentrique qui se dessine de l'étranger, que, pour des raisons de concurrence, l'édition musicale allemande est soumise à une pression du dehors qui devient de plus en plus sensible. Afin de ne pas se laisser surprendre, la société a adopté les mesures nécessaires pour que, en cas de prolongation, ses intérêts ne soient pas sacrifiés. Elle se rend bien compte qu'il faut pour cela un gros effort, une propagande active, et elle se propose d'employer dans ce but les moyens pécuniaires supplémentaires que lui procurera l'exploitation plus longue des œuvres.

Dans son assemblée générale du 18 septembre 1925 (1), la société a pris connaissance d'un rapport sur la *radiophonie*, qui fait bien ressortir les avantages de cette dernière pour la présentation des œuvres musicales, mais aussi ses désavantages pour la vente des partitions. Ce rapport expose que la *Gema*, société de perception des droits d'auteur musicaux, a réussi à profiter de l'impôt dont sont frappées les stations d'émissions radiophoniques pour sauvegarder entièrement les droits des compositeurs, des librettistes et des éditeurs en Allemagne. Elle s'efforcera d'abord de s'entendre avec l'Association des compositeurs allemands (*Genossenschaft deutscher Tonsetzer*) et avec l'établissement pour le droit d'exécution musicale *Afma* (*Anstalt für musikalisches Aufführungsrecht*), puis de conclure un arrangement avec les sociétés étrangères pour la réglementation internationale des droits à percevoir sur les auditions radiophoniques.

En décembre 1924, la société a été reconnue comme un organe du Cercle des libraires. Elle comptait, au 1<sup>er</sup> janvier 1925, 225 membres (contre 233 en 1924) représentant 203 maisons.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS (*Deutscher Musikalienhändler-Verein*). — Dans son assemblée générale du

(1) Voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, 21 avril 1925 et 13 avril 1926.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1923, p. 26; 1924, p. 122.

(1) Voir *Börsenblatt* du 13 avril 1926, p. 457.

(2) Voir *Musikalienhandel* du 31 mars 1925.

(1) Voir *Musikalienhandel* n° 40.

20 septembre 1925, à Cologne<sup>(1)</sup>, la société a confirmé à l'unanimité le vœu qu'elle avait adopté à Munich le 11 octobre 1924<sup>(2)</sup> en faveur d'une prolongation de la durée du droit d'auteur. Elle a pris cette résolution après avoir constaté que ses recettes, notamment celles qui proviennent de l'étranger, diminuent dans une forte mesure, mais la prolongation de la durée de protection ne doit concerner, d'après elle, que les œuvres musicales, à l'exclusion des œuvres littéraires.

**ASSOCIATION DES ÉDITEURS D'ŒUVRES D'ART** (*Vereinigung der Kunstverleger*). — Le rapport présenté pour l'année 1924/25 à l'assemblée générale du 28 avril 1925<sup>(3)</sup> constate que dans l'édition artistique la situation normale ne se rétablit que petit à petit. Ce sont surtout les œuvres graphiques originales qui vont mal. Certains fabricants avec lesquels les associations d'artistes ne veulent avoir aucun rapport lancent sur le marché des feuilles confectionnées en masse que le public, complètement dénué de sens critique, achète sans se dire qu'il cause ainsi un grave préjudice aux véritables artistes.

Pas plus que le Cercle des libraires, l'Association des éditeurs d'œuvres d'art n'a réussi à s'arranger avec l'Association économique nationale des artistes pour l'édition des œuvres de ces derniers. Au cours d'une entrevue présidée par le Ministère de la Justice, des divergences se sont manifestées au sujet des usages qu'il convient de codifier. Les points de vue diffèrent totalement en ce qui concerne notamment la cession du droit d'auteur, ou la notion de l'édition, ou enfin la résiliation des contrats. Les artistes formuleraient à cet égard des revendications auxquelles les éditeurs prétendent ne pas pouvoir faire droit.

Les pourparlers vont continuer, car les artistes ont fait parvenir au Ministère de la Justice une nouvelle requête où ils s'occupent spécialement du délai de protection, qu'ils veulent faire échoir 30 ans *post mortem*, pourvu qu'il se soit écoulé 10 ans depuis la première publication de l'œuvre; ils préconisent en outre la poursuite d'office de toutes les contrefaçons artistiques.

Au 28 avril 1925, l'association comptait 72 membres.

#### AUTRICHE

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS** (*Internationale Vereinigung geistiger Arbeiter*). — Le quatrième congrès des délégués de l'association a eu lieu à Vienne en avril 1926<sup>(4)</sup>. Il a com-

mencé par prendre acte de l'adhésion de la Hollande, puis s'est occupé de la protection de la propriété intellectuelle et a décidé de nommer une commission pour rédiger un règlement collectif sur le droit d'auteur. Sur la proposition du secrétaire général, M. Gallier, le Comité central a été chargé de continuer sa campagne pour protéger le droit moral de l'auteur, pour obtenir en outre l'unification des lois sur la propriété littéraire et la prolongation de la durée des brevets d'invention.

#### CANADA

**SOCIÉTÉ POUR LA PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR** (*Canadian Performing Right Society Ltd.*) — Il s'est créé à Toronto une société dont le but est de servir d'intermédiaire entre les auteurs, les compositeurs et les éditeurs de musique et ceux qui désirent exécuter leurs œuvres en public. Cette société a son siège à Toronto, dans l'édifice de la Banque royale. Président: M. Henry T. Jameison; gérant: M. W. Percy Schulte<sup>(1)</sup>.

#### ESPAGNE

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS ESPAGNOLS.** — Dans sa séance du 3 février 1925<sup>(2)</sup>, le Conseil de la société, voulant favoriser les auteurs encore inconnus, a décidé d'imposer aux impresarios des théâtres, lors de la signature du contrat, l'obligation de représenter, au cours de chaque saison de plus de six mois, une œuvre d'auteur inconnu, choisie parmi celles qu'offrira la société. Pour compenser cette obligation, il sera fait une réduction de 20 % environ sur les droits d'auteur.

Le Conseil a, en outre, décidé de majorer les frais d'administration pour la perception des tantièmes sur les traductions des œuvres classiques et des œuvres du domaine public. Ces frais seront calculés à raison de 10 % à Madrid et de 15 % en province sur toutes les œuvres traduites, inspirées ou adaptées sans exception; ils seront de 50 % sur la refonte d'œuvres du théâtre classique et d'œuvres du domaine public, et ceci afin d'empêcher que les impresarios, les directeurs de troupes et les auteurs n'exploitent ces œuvres. Les propriétaires des œuvres originales ou traduites verseront à la société pour les représentations soit à Madrid, soit en province, le 25 % de leurs tantièmes à titre de frais d'administration.

#### FRANCE

**SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES**<sup>(3)</sup>. — Après onze années, M. Georges Lecomte a résigné ses fonctions de président de la société pour

être remplacé par M. Edouard Estaunié, de l'Académie française. Sous la direction de ce dernier, la société continue sa bienfaisante activité dont on se rendra compte en prenant connaissance du bilan des vingt-cinq dernières années, dressé par M. Ernest Lémonon dans son rapport général pour 1924.

En 1900, les droits de reproduction perçus se montaient à fr. 355 000, et il y avait 1129 journaux abonnés. A fin 1924, le nombre des journaux abonnés était de 1391, c'est-à-dire beaucoup moins considérable qu'avant la guerre, mais les droits de reproduction avaient passé à fr. 1 339 000 en 1923, et à fr. 1 506 000 en 1924.

En 1900, la seconde branche de la propriété littéraire, la traduction, n'était pas encore exploitée par la Société des gens de lettres. Actuellement elle rapporte fr. 58 346 par an. Le cinéma était inconnu en 1900; avec lui est née une nouvelle branche de la propriété littéraire, dont la société s'occupe comme d'une des valeurs d'avenir les plus productives. Quant à la radiophonie, avec son prodigieux et rapide développement, elle pose devant les sociétés d'écrivains des problèmes nouveaux dont celles-ci doivent s'occuper. La Société des gens de lettres a ainsi cessé peu à peu d'être une simple société de perception des droits de reproduction: elle gère maintenant toutes les branches de la propriété littéraire et elle prend toutes ses mesures pour incorporer dans son domaine toute nouvelle forme qui prendrait naissance.

La société fait toujours campagne en faveur du *domaine public payant*. Elle prend part aux travaux du Comité national de coopération intellectuelle à la Société des Nations. Dans une séance dudit Comité, elle a cherché un accord avec la Société des auteurs dramatiques, qui préconise, elle, la perpétuité de la propriété littéraire, et non plus seulement le domaine public payant, et elle a réussi à faire adopter par le Comité national les trois propositions suivantes: unification, dans tous pays, de la durée de la protection littéraire; incessibilité de la propriété littéraire et droit de licence après une période de 50 ans.

La société s'occupe activement d'organiser la perception des *droits radiophoniques*, d'accord avec la Société des auteurs dramatiques et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Elle s'est fait représenter au Congrès international des amateurs de T. S. F. et de juristes, qui s'est tenue en avril 1925 à Madrid, et qui a déclaré que le droit de propriété intellectuelle s'applique avec toutes ses conséquences aux diffusions radio-électriques. Sur le rapport rédigé par M. Valmy-Baisse, délégué de la

(1) Voir *Musikalienhandel* n° 42.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1924, p. 123.

(3) Voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, 7 mai 1925.

(4) Voir *Der Bund*, Berne, 8 avril 1926.

(1) Voir *Le Canada*, Montréal, 17 août 1925.

(2) Voir *Imparcial*, Madrid, 4 février 1925.

(3) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres* de janvier, avril, mai 1925, février et mai 1926.

Société des gens de lettres, le Congrès a admis le principe que l'émission radiophonique est toujours publique, et que les droits doivent être perçus aussi bien à la réception qu'à l'émission; mais, comme les postes particuliers de réception constituent la clientèle des postes émetteurs, c'est le poste émetteur qui aura à acquitter les droits d'auteur afférents à l'ensemble des postes particuliers, car l'auteur ne peut pas connaître ses auditeurs disséminés sur tout le territoire.

La loi du 19 mai 1925 sur le *dépôt légal*<sup>(1)</sup> est due pour une bonne part aux efforts incessants de la Société des gens de lettres, et particulièrement à M. Eugène Morel, qui fut dès la première heure l'un des partisans les plus résolus de cette réalisation, à M. Léon Bérard, qui a revu le texte de la loi de 1921, et à M. Marcel Plaisant, auteur d'un rapport remarquable qui a enlevé le vote. Cette loi qui a pour effet notamment d'assurer la sincérité des déclarations de tirages modifiera ou facilitera les rapports entre auteurs et éditeurs et évitera certainement bien des conflits.

La Société des gens de lettres compte actuellement 897 sociétaires et 2251 adhérents. Le Denier des veuves, cette belle création d'entraide fraternelle, paye une allocation annuelle à 83 personnes. Enfin, la somme annuelle payée aux pensionnés par la société atteint fr. 1200 auxquels est venue s'ajouter dès 1921 une allocation de vie chère de fr. 300.

AMICALE DES ROMANCIERS POPULAIRES<sup>(2)</sup>. — Fondée indirectement sous les auspices de la Société des gens de lettres, cette amicale a pour but d'établir entre ses membres des liens d'amitié, de réagir contre l'injuste discrédit dont le roman populaire est l'objet dans certains milieux, de défendre les intérêts moraux et professionnels des membres de la société, de centraliser les renseignements capables de leur faciliter l'exercice de leur profession, de poursuivre le relèvement général des droits d'auteur, d'assurer aux membres, dans certains cas de difficultés professionnelles ou personnelles, une assistance morale ou matérielle. Pour pouvoir être reçu membre il faut faire partie de la Société des gens de lettres, être présenté par deux membres du groupement, s'engager à se conformer, en toutes circonstances, aux règlements, à l'esprit et aux décisions de la société, et enfin verser une cotisation annuelle. L'adresse de la société était chez M. Lucien Pemjean, 13, rue de la Cité universitaire, Paris (14<sup>e</sup>).

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. — L'*Éventail* de Bruxelles du

15 mars 1925 donne un aperçu des recettes qui ont été faites de mars 1923 à février 1924, dans les théâtres de France et de Belgique où la société perçoit des droits d'auteur. Pour les théâtres classés de Paris, la recette totale a été de fr. 80 681 628. Pour les théâtres parisiens dits de quartier, de même que pour les music-halls et les cafés-concerts, on n'indique que les droits d'auteur, dont le montant a atteint fr. 800 000, ce qui permet de conclure que les spectacles de Paris, en dehors des cinémas, ont réalisé plus de cent millions de recettes.

Dans les départements, la situation est loin d'être uniforme; le total des droits d'auteur a atteint fr. 7 001 000, ce qui correspond à environ 80 millions de recettes; les plus fortes recettes sont à Marseille, où il y a pourtant diminution, à Lyon et à Nice.

Pour la Belgique, le montant des droits d'auteur perçus a été de fr. 1 560 000, ce qui correspond à environ 20 millions de recettes. Il y a diminution à Bruxelles (fr. 796 000 contre fr. 865 000 l'année précédente) et à Anvers, mais augmentation légère à Gand, à Liège, à Ostende, à Charleroi.

En somme, le mouvement ascensionnel des recettes de théâtre va en se ralentissant. Il serait très intéressant, dit l'*Éventail*, de savoir s'il en est de même pour le cinéma, ou si, au contraire, c'est à la vogue dont jouit celui-ci qu'il faut attribuer le fléchissement constaté dans les théâtres.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE. — Les dernières assemblées générales annuelles du Cercle de la Librairie, syndicat des industries du Livre, ont eu lieu le 27 février 1925 et le 26 février 1926, à Paris, 117, boulevard Saint-Germain. Les rapports présentés par M. Joseph Bourdel, président, ont été publiés dans la *Bibliographie de la France* des 13 mars 1925 et 12 mars 1926. Nous en extrayons les données suivantes.

Le Cercle comptait à fin 1925, 438 (430 à fin 1924) membres dont 5 (6) membres honoraires, 325 (316) membres titulaires, 86 (86) correspondants et 22 (22) membres associés.

Le *Bureau de la propriété littéraire* a requis en 1925 l'enregistrement aux États-Unis de 1398 ouvrages contre 1411 en 1924. Il continue à donner des consultations sur toutes les questions relatives au régime législatif ou conventionnel qui s'applique à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans les différents pays.

Le *Bureau de timbrage* a donné, en 1925, sous le contrôle de M. Léon Boivin, les résultats suivants: déclarations de planches nouvelles, 36 contre 46 en 1924; épreuves

timbrées, 4681 contre 4888 en 1924. Il y a une diminution due au fait qu'une importante maison d'édition semble avoir renoncé à s'assurer la garantie du timbrage.

La *Commission des arbitrages* a eu, en 1925, à examiner 163 (en 1924: 165) différends qui lui ont été renvoyés par le Tribunal de commerce de la Seine; 124 (121) ont pu être conciliés, 25 (44) ont fait l'objet de rapports et 14 étaient encore entre les mains des arbitres pour liquidation sans tarder.

La *Bibliographie de la France* continue sa marche ascendante. En 1925, elle a enregistré 320 nouveaux abonnés et publié 810 pages d'annonces de plus qu'en 1924, soit 5286 pages. La publication des documents fournis par le dépôt légal est aussi en voie d'accroissement; la partie officielle comporte environ 20 000 titres en tout, soit un peu moins que les meilleures années d'avant-guerre.

La publicité de la *Bibliographie* est renforcée par ses suppléments: le « Catalogue de rentrée des classes » (livres et matériel d'enseignement), et le « Catalogue des livres d'étrennes », qui ont été distribués à 10 500 et 6500 exemplaires. Les « Livres du mois » sont consultés chaque mois par 130 000 lecteurs français et étrangers, qui les reçoivent par l'intermédiaire de 600 libraires. Les « Livres de l'année » ont rencontré le même succès; ils ont été tirés pour 1925 à 60 000 exemplaires et, pour l'année 1926, ils le seront à 75 000 exemplaires, dont 25 000 sont déjà souscrits par des libraires ou des particuliers.

L'œuvre d'enseignement professionnel connue sous le nom de *cours de librairie* groupe chaque année environ 100 employés des maisons d'édition et de librairie. Les cours de 1925, suivis régulièrement par 60 employés pour l'enseignement de première année et 40 pour les cours de deuxième année, se sont terminés par un examen subi avec succès par 25 élèves. De nombreux prix en espèces ont été distribués aux auditeurs des deux années. Les *causeries françaises*, qui ont accompli leur quatrième année, obtiennent toujours un vif succès, grâce au concours des brillants conférenciers qui viennent parler des œuvres des auteurs les plus notoires rentrant dans toutes les écoles littéraires, et sont attentivement écoutés par un public composé en majeure partie de libraires et commis-libraires ou employés d'édition.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (*Sacem*). — Les recettes brutes de la société continuent leur marche ascendante; elles ont atteint en 1921/1922 le chiffre de fr. 17 413 444.93 et en 1922/23 fr. 18 823 204.07, soit fr. 1 409 759.14 de

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1925, p. 73.

(2) Voir *Comœdia* du 2 mars 1926.

plus pour la deuxième période. Les rubriques habituelles accusent les chiffres suivants pour l'exercice 1922/23 : pour Paris, fr. 5 093 316.15 (1921/22 : 4 598 342.80) ; pour banlieue, départements et colonies, fr. 8 507 656.36 (8 397 898.69) ; étranger, fr. 3 614 979.78 (2 981 616.45) ; recettes pour le fonds de pensions, fr. 1 039 190.84 (984 465.73) ; recettes div., fr. 568 060.94 (451 121.26). Comme on le voit, il y a progression partout.

Le chiffre auquel se montent les frais généraux n'est, par extraordinaire, pas indiqué dans le Bulletin n° 7 auquel nous empruntons les indications nécessaires, mais le rapport de la Commission des comptes est en mesure d'affirmer que « les frais de revient sont en diminution de 1,209 % ».

La pension de retraite versée par la société à certains de ses membres a été fixée à fr. 2400 par an. Au cours de l'exercice 1922/23, 31 sociétaires ont été admis à en bénéficier, et 25 pensionnaires sont décédés.

Le nombre des traités en cours est de 43 100, dans lesquels sont compris 16 889 renouvellements et traités nouveaux ; c'est une augmentation de 4100 sur l'exercice 1920/21. La répartition des droits d'auteur a atteint fr. 13 369 531, soit fr. 1 602 767 de plus que pour l'exercice 1921/22.

L'activité des sociétaires résulte des chiffres suivants : 23 191 œuvres ont été déclarées au lieu de 21 154 en 1920/21. Du 1<sup>er</sup> octobre 1922 au 30 septembre 1923, le service international du contentieux a accompli les formalités du *copyright* américain pour 1658 œuvres, soit une diminution de 301 sur l'exercice 1921/22 et de 16 sur 1920/21.

Quant aux affaires contentieuses, elles sont plutôt en diminution. Le service intéressé a eu à examiner, pendant la période 1922/23, 1068 affaires nouvelles, dont 711 ont été terminées à l'avantage de la société et 35 abandonnées en raison de l'insolvabilité notoire des personnes poursuivies. En 1921/22, les affaires nouvelles étaient au nombre de 1121, et en 1920/21 de 1172. Cette diminution porte surtout sur des litiges concernant des exécutions non autorisées d'œuvres de la société. On en peut déduire que le bien-fondé des droits des auteurs est de plus en plus reconnu par la masse des entrepreneurs de spectacles.

Pendant la période 1922/23, la société a vu, compulsé et analysé 352 303 programmes contre 324 978 dans la période précédente. La Commission des programmes se préoccupe toujours de faire vérifier l'exactitude de ceux qui sont envoyés par les intéressés. Des inspecteurs assistent aux représentations données dans les établissements tributaires ; ils font des constatations suffisantes pour permettre d'affirmer qu'un pro-

gramme est faux ou véridique, et ce système fait ses preuves, car un grand nombre d'établissements, grands ou petits, qui étaient coutumiers du fait d'irrégularités ou d'inexactitudes sont venus à résipiscence et fournissent maintenant presque toujours des programmes exacts, ce qui permet une répartition juste et intégrale aux ayants droit.

La société a fondé une nouvelle œuvre de solidarité, qu'elle désigne sous le nom de *Denier des veuves*, et qui a pour but de permettre d'allouer une pension aux veuves des pensionnaires et sociétaires définitifs. Cette création s'alimente par les dons que font, chaque trimestre, par l'abandon d'une partie de la somme qui leur est versée, les pensionnés, les membres du Conseil, des Commissions et de la Direction, et le capital réuni ainsi atteint annuellement fr. 90 000, ce qui assure le paiement de 25 pensions de 400 francs environ.

Les relations de la société avec l'étranger s'étendent également. Elle a signé à l'heure actuelle des traités avec l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, l'Espagne et l'Italie, et, tout dernièrement, avec les États-Unis et la Suède. La représentation de la société en divers autres pays, notamment au Japon, en Roumanie et en Tchécoslovaquie, est à l'étude.

**CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE** (1). — C'est de nouveau la sauvegarde de ses intérêts à l'étranger qui, en 1924/25, a beaucoup préoccupé la Chambre syndicale des éditeurs de musique. Ayant appris qu'une campagne était menée aux États-Unis contre le droit exclusif des auteurs sur l'exécution publique de leurs œuvres, l'assemblée générale du 12 juin 1924 a décidé d'attirer sur cette grave menace l'attention de l'Association littéraire et artistique internationale pour que, par son intervention, elle assure l'application la plus complète de la loi sur le *copyright* de 1909.

D'après un rapport envoyé de Serbie, la contrefaçon sévit dans ce pays sans qu'une répression puisse y être obtenue ; la Chambre syndicale a fait adopter le vœu que des démarches officielles fussent faites auprès du Gouvernement serbe afin de l'inciter à établir une législation protectrice du droit d'auteur. Sur l'intervention de M. le député Marrel Plaisant, le Ministère yougoslave a donné une réponse favorable à la question.

Au Canada, aux États-Unis, en Lettonie et en Roumanie on a constaté des contrefaçons, notamment par l'insertion d'œuvres protégées dans des catalogues, qui ont donné à la Chambre syndicale l'occasion d'intervenir avec efficacité.

(1) Voir *Musique et Instruments*, Paris, du 10 juin 1925.

**SYNDICAT POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE** (1). — Le syndicat a été nanti, par le Ministre des Affaires étrangères, de la réponse donnée par le Ministère yougoslave aux démarches faites pour obtenir l'établissement d'une législation sur le droit d'auteur. Le Ministre de l'Instruction publique yougoslave a préparé un projet de loi commun pour les diverses parties du Royaume et comportant l'adhésion du Royaume à la Convention de Berne.

A plusieurs reprises, le syndicat s'est occupé des procédés de reproduction anastatique (on appelle ainsi le décalque, la reproduction, par un transport chimique, de textes ou dessins imprimés que l'on veut éviter de recomposer typographiquement), dont l'importance devient chaque jour plus grande dans l'industrie du livre.

D'une manière générale, le syndicat a continué à surveiller avec vigilance toutes les questions intéressant les auteurs et les artistes. Il a inscrit à son ordre du jour, pour les discuter, toutes les questions d'actualité qui se sont présentées ; l'énumération ici en serait trop longue.

**SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.** — La dernière assemblée générale du syndicat a eu lieu le 23 mai 1926, au Grand Palais à Paris, mais les chiffres statistiques qui nous ont été obligeamment communiqués par M. Duchemin, agent général du syndicat, 3<sup>bis</sup>, rue d'Athènes à Paris, ne concernent que l'année 1924.

Les droits perçus par le syndicat au cours de l'année 1924 se montent à fr. 362 141, en augmentation de fr. 32 000 environ sur l'année 1923 et de fr. 135 000 sur l'année 1922. Depuis sa création, la société a versé à ses membres près de quatre millions de francs comme droits d'auteur sur les reproductions de leurs œuvres.

Pendant l'année 1924, elle a reçu 567 nouveaux membres, en sorte qu'elle compte actuellement près de 4000 artistes français et environ 1500 artistes étrangers.

Le syndicat a été particulièrement actif au cours de l'hiver 1923/24 en faisant de nombreuses conférences non seulement à Paris, mais également en province. La section d'artistes notamment a pris une grande extension et a travaillé en liaison étroite avec la Société des artistes décorateurs.

Au point de vue législatif, le syndicat s'efforce actuellement, avec le concours de son Conseil judiciaire, d'obtenir une amélioration de la loi sur le droit de suite.

**ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES ARTS PLASTIQUES ET APPLIQUÉS.** — Cette association de constitution récente groupe, à côté

(1) Voir *Chronique de la Bibliographie de la France*, 10 juillet 1925 et 12 mars 1926.

d'un comité d'honneur composé des plus hautes personnalités françaises, plus de cinquante maisons qui exercent des industries de luxe telles que couture, modes, chaussures, broderies, dentelles, verreries d'art, ébénisterie d'art, etc., et qui sont dirigés par de véritables artistes créateurs.

Dans une lettre ouverte adressée au président du Conseil en novembre 1924<sup>(1)</sup>, elle dénonce une fois de plus les dangers que la contrefaçon fait courir à l'industrie de luxe. Elle allègue notamment qu'il existe à Paris plus de cent maisons qui vivent uniquement de la contrefaçon des modèles créés par un tout petit nombre d'autres, qui ne tiennent aucune comptabilité régulière et peuvent ainsi dissimuler la plus grande partie de leurs scandaleux bénéfices. Aussi l'association demande-t-elle aux pouvoirs publics d'étudier cette grave question de la contrefaçon et de remplacer les lois de 1793, de 1902 et de 1909 par d'autres lois plus conformes aux réalités et, par conséquent, plus sévères.

**SYNDICAT DES ROMANCIERS FRANÇAIS.** — Les cabinets de lecture, dont il est question plus haut dans notre article sur l'Union internationale au seuil de 1927, préoccupent aussi le Syndicat des romanciers français qui procède aux études nécessaires.

**COMMISSION RADIOPHONIQUE INTERNATIONALE.** — D'une communication que nous avons reçue de M. Gabriel Timmory, chevalier de la Légion d'honneur, il résulte que les grandes sociétés d'auteurs françaises (Société des auteurs et compositeurs dramatiques, Société des gens de lettres, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) ont constitué une Commission radiophonique intersociale, où ces trois sociétés sont également représentées. Cette Commission intersociale a décidé de « constituer une Commission radiophonique internationale, où seront représentés les auteurs du monde entier qui pourront ainsi s'entendre pour la défense de leurs intérêts en T. S. F., soit vis-à-vis du groupement des industries radio-électriques fondé à Genève, soit vis-à-vis des gouvernements ». Dès à présent y sont représentés les pays suivants : Espagne, Hongrie, Autriche, Canada, Serbie, Monaco, Paraguay. D'autres adhésions sont attendues.

Le secrétariat de la Commission intersociale est à la rue Henner, 12, Paris (9<sup>e</sup>).

#### GRANDE-BRETAGNE

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS.** — La dernière assemblée générale a eu lieu le 24 juin 1926. Le rapport présenté pour l'année 1925 a été favorable en ce sens que la gestion

financière accuse un boni, ce qui n'avait eu lieu qu'une fois au cours de toutes ces dernières années. La société n'a jamais reçu autant de membres en une année depuis qu'elle existe; elle espère que les jeunes auteurs ne tarderont pas à se faire inscrire tous.

La section dramatique a pris connaissance, dans son assemblée du 13 mai 1926, de l'accord qui a été conclu avec la Société des auteurs américains pour l'établissement d'un régime de réciprocité concernant la protection des auteurs<sup>(1)</sup>. D'après cet accord, aucun auteur dramatique, de quelque nationalité qu'il soit, ne pourra faire jouer une pièce aux États-Unis s'il ne s'est pas fait recevoir membre de la *guilde* dramatique de la Ligue des auteurs américains (cotisation annuelle: 5 dollars). Les impresarios ne pourront pas accepter les pièces d'auteurs qui ne sont pas membres de la *guilde*. Il est dressé une liste des impresarios reconnus et aucun de ceux qui n'y figurent pas ne peut recevoir de pièces des membres de la *guilde*. Le contrat passé par la *guilde* ne prévoit qu'un minimum; les membres peuvent recevoir plus, mais jamais moins que ce minimum. La question des redevances a été résolue favorablement aux auteurs, en ce sens que quand les prix des éditions sont augmentés, l'auteur est payé en prenant pour base le prix majoré.

La société, en présentant aux auteurs cet accord qui contient un grand nombre d'autres prescriptions, leur recommande de l'étudier à fond.

Le siège de la société a été transféré à *Gower Street 11*, Londres W. C. I. A cette occasion, le *Publishers' Circular* du 4 avril 1925 rappelle que la société a été fondée en 1884, à l'instigation de Sir Walter Besant, et a été présidée successivement par Lord Tennyson, George Meredith et actuellement par M. Thomas Hardy. Le président du Comité de direction est M. W. B. Marwell, le nouvelliste bien connu, tandis que le poste de secrétaire est occupé depuis plus de trente ans par l'infatigable M. G. Herbert Thring, qui a eu la satisfaction de voir le nombre des membres de la société augmenter peu à peu, pour atteindre le chiffre actuel de plus de 3000, lequel sera largement dépassé dans un avenir assez proche.

#### GRÈCE

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES.** — Du rapport présenté à l'assemblée générale de la société, du 9 novembre 1924<sup>(2)</sup>, il résulte que le produit des droits d'auteur pour les pièces grecques originales se monte aux chiffres suivants: en deux ans, les re-

cettes de ces pièces ont atteint 5 200 000 drachmes, soit 3 000 000 pour Athènes et le reste pour la province et l'Égypte. Les droits d'auteur ont atteint 520 000 drachmes pour les deux années, soit 260 000 par an en moyenne, et comme les auteurs intéressés ne sont pas plus d'une dizaine, ils ont touché en moyenne chacun 26 000 drachmes par an.

#### HONGRIE

**UNION DES AUTEURS DRAMATIQUES HONGROIS.** — D'après le *Messenger* d'Athènes (Grèce), l'Union hongroise a fait des démarches pour que les Unions analogues des autres pays assurent la représentation morale de tous les auteurs sans distinction de nationalité. Malgré la protection que la Convention de Berne offre au droit d'auteur, les abus sont, de l'avis de tous les auteurs dramatiques, extrêmement nombreux et ne peuvent être combattus que si les Unions des auteurs prennent elles-mêmes la défense de leurs membres. Déjà l'Union italienne s'est jointe à la démarche de l'Union hongroise et est entrée en relations de réciprocité avec cette dernière. Les Unions d'auteurs des autres pays sont invitées à en faire de même.

#### ITALIE

**ASSOCIATION DES LIBRAIRES-ÉDITEURS ITALIENS.** — L'association a adopté de nouveaux statuts dont le texte est publié *in extenso* dans le *Giornale della Libreria*, du 20 décembre 1924. Ce même journal donne l'adresse de toute une série d'associations de libraires-éditeurs de l'étranger. L'Association italienne comptait 1500 membres à fin 1924.

**SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET ÉCRIVAINS.** — Le siège de ce syndicat, qui est affilié au groupement d'intellectuels dont parle le *Droit d'Auteur*, 1924, p. 126, a été constitué à Turin (via Corte d'Appello n° 4). Ce syndicat nomme dans chaque province du Royaume un représentant chargé d'accorder gratuitement aide et conseil à tous les membres inscrits pour la sauvegarde de leurs droits en matière de propriété littéraire ou en matière de publications scientifiques. Un comité de lecture est mis à la disposition des auteurs syndiqués pour les rapports avec les éditeurs ou avec les journaux<sup>(1)</sup>.

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS.** — Dans une séance tenue en décembre 1925 et présidée par M. le Sénateur Vincenzo Morello (Rastignac), le Comité exécutif de la Société italienne des auteurs a décidé de préparer la réorganisation de la société pour la mettre en harmonie avec la nouvelle législation concernant la reconnaissance juridique des syndicats et associations.

(1) Voir *Le Journal*, Paris, 28 novembre 1924.

(1) Voir supplément de *The Author*, juillet 1926.

(2) Voir *L'Indépendant*, Salonique, 11 novembre 1924.

(1) Voir *L'Ambrosiano*, Milan, 13 mars 1925.

Les nouveaux statuts devaient prévoir la constitution et l'autonomie des diverses sections qui composent actuellement la société. Chaque section serait dirigée par un comité spécial dont les membres feraient partie du Conseil général de la Société des auteurs; celle-ci serait dirigée à son tour par un Comité exécutif et un président.

La société avait l'ambition d'être la première à avoir adopté la nouvelle législation sur les syndicats. Nous ignorons si, à l'heure actuelle, cette ambition s'est réalisée, mais, le 23 décembre 1925, la société a eu le grand honneur d'admettre parmi ses membres S. E. M. le président du Conseil Mussolini<sup>(1)</sup>.

#### PAYS-BAS

**BUREAU POUR LA PERCEPTION DES DROITS D'AUTEUR MUSICAUX** (*Bureau voor Muziek Auteursrecht, Buma*). — Ce bureau a inauguré le 13 décembre 1924 son nouvel immeuble, sis à la Jacob Obrechtstraat n° 51, à Amsterdam. Au cours de l'année 1923, il a encaissé des droits d'auteur pour une somme totale de 139 320 florins.

Dans le *Auteursrechtbelangen* de janvier il annonce qu'il a conclu des contrats de réciprocité avec les sociétés de perception suivantes: la *Gema* à Berlin, l'*Akm* à Vienne, l'*Osa* à Prague, la *Navea* à Bruxelles, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Budapest, la *Stein* de Stockholm, la *Dakofa* de Copenhague et la *Gefa* de Zurich. A l'usage des abonnés, il publie dans le même journal, même numéro, un répertoire complet, ou, plus exactement, une liste des auteurs sur les œuvres desquels il est autorisé à percevoir des droits d'exécution ou de représentation.

#### SUISSE

**FONDATION SCHILLER.** — Ainsi que nous l'apprennent les 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> rapports de la Fondation Schiller, une somme de fr. 27 975.55 (en 1925: fr. 27 835) a été dépensée en 1924 en faveur de la littérature suisse. Sur ce total, fr. 10 762 (15 900) ont servi à des dotations en faveur de poètes et d'écrivains suisses et à des rentes allouées aux familles en cas de décès; fr. 2556 (1305) à des contributions pour entreprises littéraires; fr. 7701.30 (5629) à l'achat et à la distribution gratuite d'ouvrages d'auteurs suisses parmi les personnes qui soutiennent la fondation par leurs cotisations; fr. 6956.25 (5000) au paiement de dettes et à l'augmentation du fonds.

Dans les vingt premières années de son existence, la fondation a dépensé, en tout, en faveur de la littérature suisse, fr. 316 288, soit fr. 160 191 pour dotations en faveur de poètes et d'écrivains suisses; fr. 22 900

pour rentes en faveur de leurs familles; fr. 11 304 pour contributions à diverses entreprises littéraires; fr. 50 390 pour distribution gratuite d'ouvrages (17 047 volumes); fr. 71 503 pour l'augmentation du fonds. Pendant le même laps de temps, il lui a été fait des dons et legs pour une somme totale de fr. 79 540.

Au 31 décembre 1925, la fortune de la fondation atteignait fr. 231 949, soit fr. 5396 de plus qu'à fin 1924. Les dons des membres se sont élevés à fr. 1515 (fr. 7030 en 1924); les subventions de la Confédération, des cantons et des communes, à fr. 2570.

Ensuite de démissions assez nombreuses qui n'ont pas été compensées par les admissions, le nombre des membres de la fondation a passé de 5811 en 1923 à 5449 en 1924 et à 5125 en 1925, soit une diminution de 362 au cours de l'exercice 1924 et de 324 au cours de l'exercice de 1925. Heureusement la propagande faite paraît devoir enrayer pour l'avenir ce mouvement de recul.

**SOCIÉTÉ DES ÉCRIVAINS SUISSES.** — La dernière assemblée générale de cette société a eu lieu à Zofingue le 6 juin 1926<sup>(1)</sup> sous la présidence de M. Félix Mœschlin qui a présenté un rapport sur l'exercice 1925/26. Le nombre des membres de la société est actuellement de 223, en augmentation de 4 sur l'année 1923.

Le secrétariat s'est transformé insensiblement en une centrale du droit d'auteur et du droit d'édition. Après de difficiles débuts, il a pris un développement considérable et contrôle maintenant la plus grande partie des représentations théâtrales qui ont lieu à la ville ou à la campagne. Il surveille en outre la perception des droits d'auteur dus par les stations d'émissions radiophoniques. Grâce à ses efforts, l'obligation de payer des tantièmes est généralement reconnue, en sorte que, en Suisse, on protège désormais non seulement les représentations théâtrales, mais encore toute conférence et toute récitation faites en public.

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES SUISSES.** — Au 1<sup>er</sup> avril 1926, la société comptait 30 membres<sup>(2)</sup>.

Le répertoire des œuvres théâtrales suisses, dont l'élaboration avait été résolue dans la dernière assemblée générale de la société, est maintenant terminé.

**SOCIÉTÉ SUISSE POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE REPRÉSENTATION ET D'EXÉCUTION (Gefa)**<sup>(3)</sup>. — La société compte actuellement 116 compositeurs suisses et 13 éditeurs également suisses, qui ont fait acte

d'adhésion pour la totalité de leurs œuvres. En outre la *Gefa* représente les sociétés de perception des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie. Ensuite d'une entente entre la Société allemande pour la perception des droits d'auteur musicaux *Gema* et la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique *Sacem*, la Société suisse *Gefa* est autorisée à percevoir en Suisse pour les auteurs allemands en lieu et place de la *Gema*, dont elle a repris tous les traités. Le nombre de traités à forfait conclus par la *Gefa* est de 172, dont 4 avec des sociétés fédérales et 4 avec des sociétés cantonales.

Les résultats financiers au 1<sup>er</sup> avril 1926 peuvent être envisagés comme satisfaisants, malgré les frais d'établissement pour la première année.

Le siège de la société est à la Neptunstrasse 4, à Zurich.

**UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES**<sup>(1)</sup>. — On continue à se plaindre, dans la société, que les journaux illustrés suisses reproduisent des photographies de membres de la société sans indemnité suffisante ou sans indiquer le nom de l'auteur. Dès lors, la proposition a été faite, en séance du comité, de suivre le conseil déjà donné à ce sujet par feu le Prof. Ernest Rœthlisberger, et de chercher à mettre sur pied un contrat collectif avec l'Association des éditeurs de journaux. Si les démarches faites dans ce but n'aboutissent pas, le comité propose aux membres, toujours sur les conseils du Prof. Rœthlisberger, de se faire signer par leurs commettants des actes de reversion leur réservant le droit d'auteur sur les portraits commandés.

La société s'occupe de reviser ses statuts et a publié le texte d'un premier projet dans le *Journal des photographes* du 12 mars 1926.

**ASSOCIATION DE LA PRESSE SUISSE (A. P. S.).** — Le rapport<sup>(2)</sup> présenté à l'assemblée des 8 et 9 août 1925 à Genève par le président, M. Pierre Grellet, mentionne que l'association compte 740 membres, soit une diminution de 17 membres par rapport à 1924; le rapport attribue ce recul au fait que les statuts révisés rendent plus rigoureuses les conditions nécessaires pour être reçu comme actif et ont réduit les droits des membres passifs.

La correction professionnelle qui règne entre les membres de l'association ne s'est pas démentie, puisque le tribunal d'honneur institué pour porter un jugement sur les cas de polémique personnelle n'a pas eu à fonctionner pendant l'exercice: Quant à la

(1) Voir *La Tribuna*, Rome, 8 décembre 1925.

(1) Voir *Le Travailleur intellectuel*, juin 1926.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(1) Voir *Journal suisse des photographes*.

(2) Voir *Bulletin de l'Association de la Presse suisse* de juillet 1925.

Cour arbitrale qui règle les différends entre l'Association des éditeurs et celle de la presse, elle n'a pas non plus été mise à contribution, quelques cas litigieux ayant pu être liquidés à l'amiable sur l'intervention du comité.

L'association a consenti à collaborer avec la Société suisse des éditeurs pour la lutte contre les feuilles d'annonces distribuées gratuitement dans un nombre croissant de localités. En détournant de la presse son contingent normal d'annonces, ces feuilles tarissent une de ses sources essentielles de revenus et la mettent dans l'impossibilité de remplir sa mission.

L'Annuaire de la Presse suisse dont le dernier numéro a paru en 1918 est sur le point de renaître sous une forme nouvelle. Une maison de publicité a actuellement sous presse un Catalogue des journaux suisses.

SOCIÉTÉ SUISSE DES ÉDITEURS DE JOURNAUX<sup>(1)</sup>. — Ainsi qu'il résulte du rapport sur la séance du Comité directeur, du 14 octobre 1925, la société a pris une part active aux travaux ayant pour but la constitution d'une Association pour la publicité. Elle est en pourparlers avec la Société des écrivains aux fins d'obtenir une liste d'œuvres importantes dont la reproduction est autorisée par la loi fédérale sur la propriété littéraire. Elle demande que cette liste soit complétée par l'indication des œuvres suisses pouvant être acquises à des conditions favorables.

TCHÉCOSLOVAQUIE

ASSOCIATION TCHÉCOSLOVAQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (*Osa*). — Le 24 octobre 1926, l'Association tchécoslovaque des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a tenu à Prague son assemblée générale pour l'année 1925/26. Cette organisation, que l'on désigne généralement sous le nom d'*Osa* (une abréviation de son nom tchèque), a été fondée en 1919 sur le modèle de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique viennois. Après les tâtonnements inévitables du début, la Société tchécoslovaque a conquis sa place au soleil; elle est aujourd'hui très considérée et fort bien administrée. Tout en s'occupant des intérêts généraux des auteurs, l'*Osa* se propose comme tâche principale d'exploiter les droits d'exécution afférents aux œuvres musicales de ses membres, d'encaisser les honoraires dus pour les concerts et de conclure des contrats de réciprocité avec les sociétés qui poursuivent le même but à l'étranger. A cet égard, le rapport sur le dernier exercice constate que l'*Osa* a passé des accords avec

les sociétés suivantes: la *Gema* en Allemagne, la *Performing-Right Society* en Angleterre, l'*Akm* en Autriche, la *Navea* en Belgique, la *Buma* en Hollande, la *Sacem* en France, la *Gefa* en Suisse, la *Stim* en Suède, la *Masz* en Hongrie. Les répertoires d'autres nations se trouvent encore englobés indi-

rectement parmi ceux qui sont ainsi mis à la disposition de l'*Osa*. Celle-ci compte aujourd'hui 250 membres, soit 192 compositeurs, 24 musicographes et 34 éditeurs de musique.

Voici quelques chiffres qui feront apparaître le développement de l'*Osa*:

	1920	1921	1922	1923	1924	1925
Membres . . . . .	128	155	199	220	235	250
Recettes brutes <sup>(1)</sup> . . . . .	358 823	573 203	629 664	937 709	1 130 218	1 733 241
Fonds des pensions <sup>(1)</sup> . . . . .	20 837	74 632	126 787	133 515	193 064	297 156
Frais d'administration en % . . . . .	83.80	85.80	70.55	69.13	50.21	45.77
Recettes nettes en % . . . . .	16.20	14.20	29.45	30.87	49.79	54.23

<sup>(1)</sup> En couronnes tchécoslovaques.

L'assemblée générale de l'année 1926 a approuvé le rapport du comité et s'est réjouie des progrès accomplis.

Le bureau créé en Slovaquie il y a une année déploie une activité très satisfaisante. D'une manière générale on peut dire que le public tend à mieux comprendre les exigences légitimes des compositeurs et que, de plus en plus, les organisateurs de concerts acceptent de signer des contrats forfaitaires. L'assemblée a également approuvé le mode de répartition des bénéfices, qui prévoit 12 classes différentes pour les abonnés ou autres clients de l'*Osa*, et tient compte autant que possible de toutes les circonstances.

En prévision des changements qui se produiront sous peu dans la législation tchécoslovaque sur le droit d'auteur, l'assemblée générale a ajouté aux statuts une disposition qui étend les compétences de l'*Osa* à l'exploitation des droits radiophoniques et musico-mécaniques.

Le comité de l'Association est formé pour deux tiers de compositeurs de musique et pour un tiers d'écrivains et d'éditeurs. Le président est M. J. B. Færster, le directeur M. Karl Balling, le conseil juridique M. Jean Löwenbach, notre dévoué correspondant tchécoslovaque, qui a bien voulu nous donner les renseignements ci-dessus dont nos lecteurs auront apprécié comme nous l'heureuse précision.

Jurisprudence

TCHÉCOSLOVAQUIE

DROIT DE TRADUCTION SUR UNE ŒUVRE ALLEMANDE EN TCHÉCOSLOVAQUIE. CHUTE DANS LE DOMAINE PUBLIC PAR APPLICATION DU DÉLAI SPÉCIAL TCHÉCOSLOVAQUE; RÉSURRECTION POSSIBLE APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, SI

LE DROIT DE REPRODUCTION SUBSISTE EN ALLEMAGNE ET EN TCHÉCOSLOVAQUIE.

(*Oberlandesgericht* de Prague, arrêt du 23 avril 1925; Cour suprême de Tchécoslovaquie, arrêt du 16 juillet 1925. — *Seba c. Alois Hynek.*)<sup>(1)</sup>

La défenderesse, la maison Alois Hynek, a interjeté appel contre la décision du Tribunal de commerce de Prague du 7 janvier 1925. Dans son audience du 23 avril 1925, l'*Oberlandesgericht* fit droit à l'appel pour les motifs suivants:

L'*Oberlandesgericht* relève tout d'abord l'insuffisance de l'instruction. La demande visait uniquement les traductions des œuvres de May que la défenderesse aurait incontestablement publiées après le 10 novembre 1921. Le Tribunal de première instance a constaté, il est vrai, que la maison d'édition Carl May avait, en décembre 1921, fait cession au demandeur, V. Seba, sous réserve des droits déjà aliénés, de tous droits de traduction, en langue tchèque, des œuvres de May. Il a cependant négligé de vérifier si la défenderesse était au bénéfice d'un droit de ce genre, encore que cette dernière ait soutenu que le droit de traduction sur l'ouvrage de Carl May *Deutsche Herzen und Helden* lui avait été cédé le 21 mars 1903 par la maison A. S. Münchmeyer, à Dresde-Niedersedlitz. Le tribunal n'a pas tenu compte de cette affirmation, il ne l'a pas contrôlée. Le témoin D<sup>r</sup> Euchar Schmid a confirmé, il est vrai, que la maison d'édition Carl May avait acquis tous les droits de traduction sur les œuvres de M. le D<sup>r</sup> Carl May décédé en 1912, mais il ne fait aucune mention des droits de traduction que le défunt avait cédés de son vivant et qui, en conséquence, ne pouvaient pas être compris dans sa succession. Il importe donc d'examiner si la défenderesse a acquis, par voie de cession, le droit exclusif de traduction, en langue tchèque, de l'œuvre précitée; à cet effet, il faut s'assurer que

<sup>(1)</sup> Ces deux arrêts nous ont été très obligeamment communiqués par notre correspondant de Tchécoslovaquie, M. Jean Löwenbach.

<sup>(1)</sup> Voir *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux*, n° 38, 9 novembre 1925.

la première cession a été valablement faite et que la nouvelle cession — en faveur de la défenderesse — a eu lieu en conformité de la loi. Une fois les droits du demandeur établis, il conviendra de rechercher si, à une époque postérieure au 10 novembre 1921, la défenderesse s'est rendue coupable d'une violation des droits de traduction. Il y a donc lieu de vérifier tout d'abord si, après cette date, la maison d'édition Carl May et le demandeur possédaient effectivement, en leur qualité de successeurs du D<sup>r</sup> May, le droit exclusif de traduction des œuvres en cause. A cet égard, l'*Oberlandesgericht* reconnaît que l'article 8 de la Convention de Berne révisée a prolongé la durée du droit de traduction en statuant qu'elle sera égale à celle du droit sur l'œuvre originale; cependant, il est d'avis que cette disposition s'applique uniquement aux œuvres dont aucune traduction n'avait été publiée au moment de la promulgation, en Tchécoslovaquie, de la Convention de Berne révisée. La protection des traductions dont la publication, commencée avant le 10 novembre 1921, puis continuée ou renouvelée après cette date doit être examinée à la lumière des alinéas 2 et 3 de l'article 18 de la Convention. Or, la République tchécoslovaque n'a pas légiféré sur les principes énoncés dans ces alinéas; force est donc de recourir au droit interne. Sur ce point, l'*Oberlandesgericht* est d'avis que si les délais de protection fixés aux §§ 28 et 47 de la loi sur le droit d'auteur de 1895 sont expirés avant le 10 novembre 1921, le droit de traduction de l'auteur est éteint. D'où la conclusion suivante: ne commettent pas une violation du droit d'auteur, les indigènes qui ont publié, avant le 10 novembre 1921, une traduction, en langue tchèque, d'une œuvre d'un auteur allemand et qui poursuivent, après cette date, la publication de cette traduction; car le droit de traduction qui a pris fin en Tchécoslovaquie avant le 10 novembre 1921 ne peut plus reprendre vie par la promulgation de la Convention de Berne révisée. En conséquence, il y a lieu de déterminer la date à laquelle la défenderesse a publié pour la première fois les traductions tchèques des œuvres de Charles May; il faut examiner ensuite si, d'après les §§ 28 et 47 de la loi sur le droit d'auteur, les droits de traduction sur les œuvres de May existent encore et si les traductions publiées après le 10 novembre 1921 sont identiques à celles qui ont paru avant ce jour. L'instruction de première instance doit être complétée sur ces points.

Par décision du 16 juillet 1925, la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) a également

rejeté le recours du demandeur, mais en déclarant qu'elle ne partageait pas l'opinion de l'*Oberlandesgericht* sur la question principale et cela pour les motifs suivants: la Tchécoslovaquie s'est engagée par le Traité de St-Germain à adhérer à la Convention de Berne révisée. Cette adhésion fut notifiée le 22 février 1921 et le texte de la Convention fut publié le 10 novembre 1921 dans la collection des lois tchécoslovaques. Par cette publication, la Convention obtint force de loi et devint partie intégrante de la législation tchécoslovaque. L'obligation d'adhérer avait pour but d'assurer, en Tchécoslovaquie, une protection meilleure aux auteurs unionistes; il s'ensuit que la Convention doit être appliquée dans les cas où elle serait plus favorable à l'auteur que la loi sur le droit d'auteur du 26 décembre 1921, à moins qu'elle ne stipule expressément la priorité de la loi nationale, comme par exemple à l'article 7. Cette conclusion s'impose non seulement en vertu du principe qui veut que la loi postérieure déroge à la loi antérieure, mais aussi en application de l'article 4 de la Convention qui confère aux auteurs unionistes, outre les droits garantis par la loi nationale, les droits spéciaux stipulés par ladite Convention. En l'espèce, ce sont donc, avant tout, les dispositions conventionnelles qui sont applicables. Il est hors de doute que suivant l'article 18 l'œuvre doit être considérée, en tant qu'objet du droit d'auteur, comme un tout duquel on ne saurait soustraire quelque droit particulier. Il est donc indifférent de relever que d'après les §§ 28 et 47 de la loi de 1895 le droit exclusif de traduction serait éteint en Tchécoslovaquie; ce qui importe, c'est de savoir que le droit d'auteur sur l'œuvre, dont tous les droits qui en découlent sont considérés comme un tout, existe aussi bien dans le pays d'origine de l'œuvre que dans le pays où la protection est demandée; l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, ni dans l'un ni dans l'autre de ces pays. Charles May est décédé le 30 mars 1912, son droit d'auteur dure en Allemagne comme en Tchécoslovaquie pendant 30 ans après sa mort; en vertu des articles 4 et 8 de la Convention, le droit exclusif de traduction a la même durée. Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 18 n'est pas applicable car il n'existe pas entre l'Allemagne et la Tchécoslovaquie un Arrangement spécial réglant l'application des principes stipulés aux alinéas 1 et 2. Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'instruction aux fins de savoir quelles œuvres la défenderesse a édités avant le 10 novembre 1921, car, après cette date, elle n'a plus le droit de publier aucune nouvelle traduction des œuvres de Charles May; en effet, en

vertu de l'alinéa 1 de l'article 18, la traduction, qui pouvait être libre avant la promulgation de la Convention de Berne révisée, redevient l'apanage des ayants droit de l'auteur. En revanche, il est nécessaire de vérifier si la défenderesse a acquis le droit légal à la publication de la traduction de l'ouvrage *Deutsche Herzen und Helden*; en d'autres termes, il faut rechercher si l'auteur ou son ayant droit ont aliéné le droit de traduction de cette œuvre de façon telle qu'ils aient été définitivement liés. Si la défenderesse fournit cette preuve, l'on ne pourrait lui contester un droit légitimement acquis. En vertu de cette seule considération, la décision de l'*Oberlandesgericht* a été confirmée.

NOTE DE LA RÉACTION. — L'arrêt de la Cour suprême tchécoslovaque est particulièrement intéressant, parce qu'il se rapproche de celui du Tribunal du Reich allemand dans l'affaire Strindberg (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 125). Les plus hautes autorités judiciaires d'Allemagne et de Tchécoslovaquie s'accordent à décider que le droit de traduction peut revivre sous le régime de la Convention de Berne révisée, même s'il était antérieurement tombé dans le domaine public. Il suffit que le droit de reproduction ait toujours subsisté. C'est la conception défendue par M. Wenzel Goldbaum dans son remarquable ouvrage intitulé *Urheberrecht und Urhebervertragsrecht* (Berlin, Stilke, 1922) à la page 399 où l'auteur commente brièvement l'article 18 de la Convention de Berne révisée. Affirmerons-nous que les rédacteurs de celle-ci aient eu les mêmes conceptions? Ce serait peut-être téméraire. A la Conférence de Berlin, la question n'a pas été, semble-t-il, envisagée d'une façon tout à fait nette. Mais le regretté professeur Ernest Röthlisberger, dans un article du *Droit d'Auteur* du 15 avril, 1912 (cfr. en particulier p. 49) a soutenu que le droit de traduction une fois tombé dans le domaine public ne pouvait pas revivre. Il pensait, il est vrai, à des œuvres qui avaient toujours été unionistes et soumises, en ce qui concerne la traduction, aux divers régimes des Conventions de 1886, 1896 et 1908. Mais ce que l'on refuse à ces œuvres, on devrait sans doute aussi le refuser aux œuvres devenues unionistes par l'accession de leur pays d'origine à la Convention révisée, et pour lesquelles le droit de traduction était éteint au moment où cette accession a commencé de produire ses effets. La théorie de M. Röthlisberger n'a pas été, que nous sachions, combattue en doctrine<sup>(1)</sup>, et elle est certainement très soutenable. Cependant l'article 18, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée<sup>(2)</sup>, il faut bien le reconnaître, peut aussi être interprété dans le sens que lui ont donné le Tribunal du Reich allemand et la Cour suprême tchécoslovaque, puisque ce texte parle de l'œuvre d'une façon tout à fait générale, et non pas des divers droits distincts par le contenu et quelquefois par la durée dont une seule et même œuvre est l'objet.

La divergence de vues que nous constatons ici nous montre l'avantage qu'il y aurait à obtenir de la prochaine Conférence de Rome une décision qui dissiperait tous les doutes.

(1) M. Goldbaum est bien d'opinion contraire, mais il ne discute pas la thèse de notre ancien directeur.

(2) Voici cette disposition: «Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.»